



Proche,  
Efficace,  
Solidaire...

Syndicat CGT  
du Conseil Départemental des Yvelines  
et ses Établissements Publics  
2, place André Mignot 78000 Versailles  
[cgt@yvelines.fr](mailto:cgt@yvelines.fr) 06.71.78.55.10.

Guyancourt, 02.05.2022

M. BÉDIER  
Président du Conseil Départemental  
Hôtel du département  
2, place André Mignot  
78000 VERSAILLES

Objet : mise en œuvre du SEGUR

Monsieur le Président,

Vous n'êtes pas sans méconnaître les attentes fortes du personnel et de leurs représentants concernant la mise en œuvre du « SEGUR » pour les agents sociaux et médico-sociaux.

Notre organisation et le personnel ont d'ailleurs pu se mobiliser à plusieurs reprises et sous diverses formes pour exprimer l'importance de valoriser ces professions et de prendre en compte le niveau d'investissement de ces professionnels de l'humain et du soin.

Les décrets d'application du SEGUR viennent d'être publiés.

Aussi, nous vous exposons succinctement ces évolutions et nos demandes.

Pour les professionnels relevant de la Fonction Publique Hospitalière, notamment à la Maison de l'Enfance des Yvelines et au Centre Maternel Porchefontaine, une prime de revalorisation mensuelle correspondant à la valeur de 49 points d'indice est instaurée à compter du mois d'avril (183 € net/mois) (*Décret n° 2022-738 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux*).

- Nous demandons à connaître les délais d'application de ce décret avec effet rétroactif à avril 2022.

Concernant les professionnels relevant des statuts de la Fonction Publique Territoriale, le décret permet sa mise en œuvre auprès de certains agents de la collectivité exerçant dans le domaine social et médico-social (*Décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale*).

A la différence de la Fonction Publique Hospitalière ce texte ne rend donc pas obligatoire le dispositif mais le permet. Pour autant, les agents ne sauraient comprendre que cette possible application ne soit pas suivie d'effet. D'ailleurs, le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) estime que si l'attribution de la prime est "juridiquement" facultative, elle est "en pratique politiquement obligatoire".

- Nous demandons que l'ensemble du personnel de notre collectivité éligible, selon les termes de ce décret, puissent bénéficier de la prime de revalorisation de 183 €.

Par ailleurs, concernant la situation particulière des médecins, ces deux décrets permettent le versement d'une prime de revalorisation de 517 € (FPT et FPH).

Au regard du niveau de rémunération de ces professionnels dans la Fonction Publique et de la grande difficulté de recrutement sur ces postes, il nous paraît incontournable de se saisir de cette possibilité réglementaire et d'instaurer une telle revalorisation pour l'ensemble des médecins de notre collectivité.

- Nous demandons la mise en œuvre de la prime de revalorisation de 517 € pour les médecins.

Enfin, nous attirons votre attention sur le fait que ce dispositif du SEGUR ne prend pas en compte nombre de professionnels investis au quotidien sur ces missions sociales et médico-sociales, notamment les assistants familiaux et les professionnels des filières techniques et administratives.

Nous agirons au national pour une évolution positive du cadre réglementaire.

Pour autant, sans attendre une évolution nationale des textes, nous soulignons qu'il vous est possible de reconnaître également l'engagement de ces agents.

- Nous demandons que les « oubliés du SEGUR » soit pris en compte dans notre collectivité par d'autres leviers, notamment sous la forme d'une revalorisation de l'IFSE.

Ces demandes correspondent à des aspirations fortes du personnel de notre collectivité. Ces professionnels sont essentiels pour garantir la continuité de notre service public au service de la population yvelinoise. Aussi, nous espérons vivement que ces attentes que nous portons auprès de vous soient entendues.

Nous nous tenons à votre disposition pour en échanger.

Dans cette attente, nous vous prions de croire, M. BÉDIER, à l'assurance de notre considération.

Pour le syndicat CGT  
Tristan Fournet, secrétaire

**Annexe en page 3 :**

Récapitulatif des agents bénéficiaires en FPH et éligibles en FPT.

## ANNEXE :

### **Bénéficiaires sous statut FPH (Décret n° 2022-738 du 28 avril 2022) :**

Sont concernés les agents fonctionnaires et contractuels exerçant à titre principal des fonctions socioéducatives et appartenant à l'un des corps suivants :

- Corps des conseillers en économie sociale et familiale ;
- Corps des éducateurs techniques spécialisés ;
- Corps des éducateurs de jeunes enfants ;
- Corps des assistants socio-éducatifs ;
- Corps des cadres socio-éducatifs ;
- Corps des psychologues ;
- Corps des animateurs ;
- Corps des moniteurs d'ateliers ;
- Corps des moniteurs-éducateurs ;
- Corps des accompagnants éducatifs et sociaux (maîtresse de maison, surveillant de nuit...)

La prime de revalorisation est également versée aux fonctionnaires et contractuels exerçant, à titre principal, « *les fonctions d'aide-soignant, d'infirmier, de cadre de santé de la filière infirmière et de la filière de rééducation, de masseur kinésithérapeute, de pédicure podologue, d'orthophoniste, d'orthoptiste, d'ergothérapeute, d'audioprothésiste, de psychomotricien, de sage-femme, d'auxiliaire de puériculture, de diététicien, d'aide médico-psychologique, d'auxiliaire de vie sociale ou d'accompagnant éducatif et social* ».

### **Bénéficiaires éligibles sous statut FPT (Décret n° 2022-728 du 28 avril 2022) :**

Sont notamment concernés les agents fonctionnaires et contractuels exerçant à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatif dans les services de PMI, de l'aide sociale à l'enfance (ASE), dans les établissements ou services sociaux ou médico-sociaux, dans les services départementaux d'action sociale appartenant aux cadres d'emplois suivants :

- les conseillers territoriaux socio-éducatifs,
- les assistants territoriaux socio-éducatifs,
- les éducateurs territoriaux de jeunes enfants,
- les moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux,
- les agents sociaux territoriaux,
- les psychologues territoriaux,
- les animateurs territoriaux,
- les adjoints territoriaux d'animation.

La prime de revalorisation peut également être versée aux fonctionnaires et contractuels exerçant au sein des centres de PMI et CPEF les fonctions de psychologue, de cadre de santé de la filière infirmière et de la filière de rééducation, de sage-femme, de puéricultrice cadre de santé, de puéricultrice, d'auxiliaire de puériculture, d'aide-soignant, d'infirmier, de diététicien, de masseur-kinésithérapeute, de pédicure podologue, d'orthophoniste, d'orthoptiste, d'ergothérapeute, d'audioprothésiste, de psychomotricien, d'aide médico-psychologique, d'auxiliaire de vie sociale ou d'accompagnant éducatif et social.